

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PROVEYSIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu la dégradation avancée du PONT sur le ris Drabon aussi nommé Ris d'Abos sur la route de Girieu,
Vu l'avis rendu par le service RTM le 6/11/2020 concernant la falaise de Paleys,
Vu les recommandations du service juridique de la Préfecture de l'Isère du 3/6/2022,
Vu les recommandations des services techniques de l'Office National des Forêt.
Vu le démarrage des travaux de réfection du pont sur le ris Drabon et la falaise de Paleys,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité Du public sur la route de Girieu et l'interdiction d'accès aux chantiers de réfection du pont sur le ris Drabon et la falaise de Paleys

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement sur le chemin d'exploitation forestière dénommé route de Girieu est réglementée par le panneau BO interdisant la circulation à tous véhicules et piétons hors véhicules et personnels des chantiers précités .

ARTICLE 2 :

Le passage des piétons et vélos sur le pont sur le ris du Drabon et sous la falaise des Paleys (signalée par des panneaux « arrêt interdit et chutes de pierres » et « chantier interdit au public » est absolument interdit.

ARTICLE 3 :

L'extraction des bois et leur évacuation ne pourra se faire que par le chemin des plats et la route de la Charmette, jusqu'à restauration du pont.
L'accès au site de la prairie de Girieu devra se faire à pied soit par le sentier des Belins, soit par le chemin des plats et la Fontaine claire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché au départ de la route de Girieu et au lieu dit les Paleys, au lieu dit Molaret,

ARTICLE 5 : un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la gendarmerie de Saint-Egrève.

ARTICLE 6 : Date de début 20 mai 2026, date de fin 20 juin 2026

Le Maire,
Nicolas JALLOT

Pour extrait certifié conforme
Le 19/MAI/2026

